

Règlement de partage de matériel
Ayant pour objet la mise à disposition de matériel
entre
Riom communauté et ses communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4- 3,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-01396, en date du 16 octobre 2015, arrêtant les statuts de Riom communauté,

Vu la délibération du conseil municipal de Riom du 9 février 2016 approuvant la mise à disposition gratuite de matériels à Riom communauté,

Vu la délibération du conseil municipal de Mozac du approuvant la mise à disposition gratuite de matériel à Riom communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire de Riom communauté du 11 février 2016, approuvant la mise à disposition gratuite de matériels par les communes de Riom et de Mozac désignés à l'article 1 pour qu'ils soient utilisés à la fois par les communes et la communauté, au titre de leurs compétences respectives,

Considérant que les communes membres de la communauté ont besoin de matériels pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la communauté s'est dotée de ces équipements et souhaite les mettre à la disposition des communes, par le biais du présent règlement.

Il est prévu que :

Article 1er-Objet du règlement

La communauté de communes de Riom communauté met à la disposition des communes le matériel suivant :

- aérateur de terrains « Vertidrain »
- motoculteur « rotovator »,
- sableuse pour entretien de terrains de sport,
- plaque vibrante pour travaux de voirie.

La mise à disposition de ces matériels se fait à titre gratuit, jusqu'au renouvellement de ces matériels.

Les matériels nécessaires au transport ou à l'usage de ces matériels (camions ou tracteurs) sont loués par Riom communauté aux communes utilisatrices, au taux horaire en annexe.

Article 2 –Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Les communes s'engagent à faire un usage normal de ces matériels, c'est-à-dire à les utiliser pour les usages prévus.

L'aérateur de terrain et le rotovator sont mis à disposition avec chauffeur. Riom communauté se charge de leur acheminement sur les lieux de travail. Le temps de trajet est facturé au même titre que les heures de travail sur site.

Les plaques vibrantes et sableuse de terrain sont mises à disposition sans chauffeur. La commune peut en disposer en venant les chercher au CTM, à Riom. Riom communauté peut également se charger du transport de la sableuse. Dans ce cas, le transport est facturé, personnel et matériel.

Un état des lieux contradictoire est établi au moment de la prise en charge du matériel par les communes.

Les services de la communauté peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement par les communes bénéficiaires, la communauté pourra mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition.

A la date d'expiration de la mise à disposition, les communes restituent le matériel à la communauté, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de leur usure normale. La communauté peut demander à la commune de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient de leur mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.

Article 3—Modalités de paiement

Les coûts de location des matériels de transports, et du temps de travail des personnels correspondant à l'utilisation et au transport de ce matériel (le cas échéant), seront facturés aux communes utilisatrices, sur la base des taux horaires de mobilisation des matériels et des agents.

Le temps de travail des agents consacré à la gestion de cette mutualisation sera facturé entre toutes les collectivités utilisatrices au prorata du temps d'utilisation des matériels.

Les tarifs 2016 utilisés figurent au bordereau annexe du présent règlement. Ils sont révisés annuellement.

L'ensemble des prestations fera l'objet d'une facture annuelle. Les états d'heure d'utilisation seront établis après chaque prestation.

Article 4—Demande de mise à disposition du matériel

Un planning prévisionnel d'utilisation du matériel pour l'année N est réalisé avant le 1^{er} janvier de cette même année, par les services techniques de la communauté, en fonction des besoins des communes qui lui auront été transmis avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

Article 5—Responsabilité et assurances

La commune fournit à la communauté une copie d'attestation d'assurance attestant d'une garantie :

- pour le matériel transporté et stipulant sa valeur, dès lors que le transport s'effectue par un véhicule de la commune,
- pour les risques en responsabilité civile, en tant qu'utilisateur de matériel mis à jour.

Article 6—Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND est compétent.

Fait à RIOM

le

Riom communauté,

La commune,